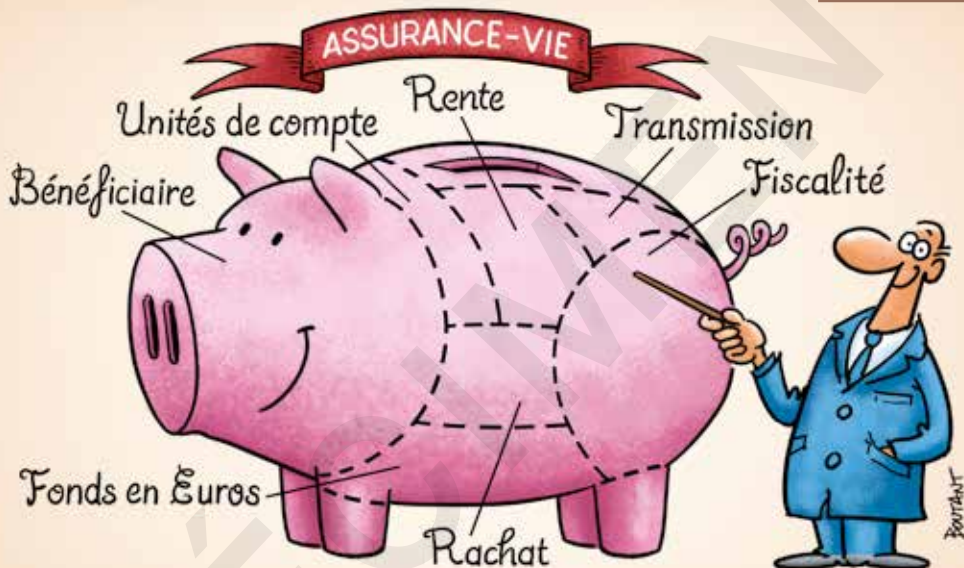


La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

JUILLET-AOÛT 2019



L'ASSURANCE-VIE, UN BON PLACEMENT ?

ACTUALITÉ

Refonte
de l'épargne
retraite

SOCIAL

L'épargne
salariale
encouragée

JURIDIQUE

Le statut du
conjoint du
chef d'entreprise

DIGITAL

Gare
au mouse
jacking !

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

Échéancier JUILLET-AOÛT 2019

JUILLET/DÉLAI VARIABLE

- » Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 JUILLET

- » Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2019.
- » Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de juin 2019 versés au plus tard le 10 juillet 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

25 JUILLET

- » Entreprises de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2019 versés entre le 11 et le 31 juillet 2019.

5 AOÛT

- » Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 AOÛT

- » Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juillet 2019.

UN JUSTE RENVOI D'ASCENSEUR ?

Il y a quelques semaines, en réponse au ras-le-bol fiscal exprimé par les Français, le gouvernement a annoncé une baisse de l'impôt sur le revenu. Une baisse centrée sur les titulaires de revenus moyens et financée par un coup de rabot sur certaines des niches fiscales réservées aux entreprises. Mais une question se posait : quelles niches fiscales seraient rabotées ? Lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 12 juin dernier, le Premier ministre a précisé vouloir s'attaquer à des niches « anti-écologiques », à des niches « concentrées sur les grandes entreprises » ou encore à des niches « réduisant les droits sociaux des salariés ». À titre d'exemple, Édouard Philippe a cité la « déduction forfaitaire spécifique », un abattement de charges patronales dont bénéficient les employés des casinos de Monaco, les journalistes ou encore les pilotes de ligne. Le taux réduit sur le gazole utilisé par les engins de chantier est également sur la sellette et pourrait progressivement disparaître à l'échéance de 3 ans. Enfin, les réductions d'impôt pour dépenses de mécénat, souvent engagées par les grandes entreprises, devraient également être réduites. Au final, après avoir été les grandes bénéficiaires des baisses de charges ces dernières années, les entreprises – les grandes au premier chef – sont mises à contribution pour financer la baisse de l'impôt sur le revenu. Un juste renvoi d'ascenseur ?



MIS SOUS PRESSE LE 14 JUIN 2019
N° 345 • DÉPÔT LÉGAL JUIN 2019
IMPRIMERIE MAO PRINT

L'ÉPARGNE RETRAITE FAIT PEAU NEUVE !

Un nouveau produit d'épargne retraite fait son entrée dans le paysage.

Les dispositifs d'épargne retraite tels qu'ils existent aujourd'hui viennent d'être totalement remaniés par la loi Pacte récemment publiée. Certains autres produits d'épargne sont également aménagés. Le point sur les nouveautés introduites.



LA CRÉATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

L'épargne retraite fait peau neuve avec la création d'une nouvelle enveloppe : le plan d'épargne retraite (PER).

Ce PER est composé de trois produits : un produit individuel succédant au Perp et au Madelin et deux produits collectifs (un produit universel comme le Perco et un produit qui peut être ciblé sur certaines catégories de salariés comme le contrat de l'article 83). Le PER pourra être alimenté par des versements volontaires de l'assuré, des versements provenant de la participation et de l'intéressement ou d'un compte épargne temps ainsi que par des versements obligatoires (PER entreprise).

L'épargne accumulée sur un PER sera intégralement portable d'un produit à l'autre, afin de faciliter la mobilité des salariés. La retraite supplémentaire sera ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels des assurés.

En outre, le PER permettra, pour certains versements, la sortie de l'épargne en capital, et non plus seulement en rente viagère.

Et, dans certains cas (décès du conjoint, invalidité...), les capitaux accumulés pourront être débloqués avant la liquidation de la retraite. Reste au gouvernement à définir les modalités d'application, notamment fiscales, du PER.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) RELANCÉ

Pour susciter l'intérêt des épargnants pour le PEA, la loi Pacte rend le PEA-PME éligible aux nouveaux instruments du crowdfunding : les titres participatifs, les obligations à taux fixe ainsi que les minibons. Par ailleurs, la souscription d'un PEA par un enfant majeur de 18 à 25 ans rattaché au foyer fiscal de ses parents est rendue possible. Opération impossible jusqu'à présent puisqu'il était interdit de détenir plus de deux PEA par foyer fiscal.

ART. 71, 72, 89 ET 90, LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019, JO DU 23

Transférabilité de l'assurance-vie

La loi Pacte autorise la transférabilité des contrats d'assurance-vie.

Concrètement, il s'agit de rendre possible le transfert de tout ou partie des sommes épargnées sur un contrat vers un autre contrat souscrit ultérieurement chez le même assureur. Un transfert qui s'opérera sans perte de l'antériorité fiscale. À noter qu'il sera également possible, dès 2022, de transférer l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance-vie vers le nouveau plan d'épargne retraite.

LES FRAIS DE TRANSFERT

Le transfert de l'épargne accumulée sur un produit vers un autre produit d'épargne retraite sera gratuit si le produit de départ a été détenu pendant au moins 5 ans. Dans le cas contraire, les frais de transfert ne pourront excéder 3 % de l'encours.

L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU BIENTÔT DISPONIBLE

Votre avis d'impôt sur le revenu 2019 sera normalement disponible dans votre espace personnel du site impots.gouv.fr entre le 24 juillet et le 7 août prochains. Les contribuables qui ont choisi de conserver un avis papier le recevront, quant à eux, entre le 5 août et le 2 septembre 2019.

Si vous avez déclaré uniquement des revenus non exceptionnels, vous ne paierez aucun complément d'impôt. En revanche, si vous avez perçu des revenus exceptionnels ou hors du champ du prélèvement à la source, un solde d'impôt pourra vous être réclamé. Dans tous les cas, vous bénéficierez de vos réductions et crédits d'impôt au titre de 2018, déduction faite de l'éventuel acompte versé en janvier 2019.

Cet avis d'impôt vous permettra de connaître votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant de vos acomptes qui s'appliqueront de septembre 2019 à août 2020.



LOCATION D'UNE CHAMBRE ET FISCALITÉ

Les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale peuvent être exonérées d'impôt sur les revenus issus de cette location. Une exonération qui s'applique lorsque, d'une part, les pièces louées sont meublées et constituent la résidence principale du locataire (ou temporaire pour un salarié saisonnier), et d'autre part, que le loyer est raisonnable. À ce titre, l'administration fiscale a indiqué que, pour 2019, le loyer annuel ne doit pas dépasser, par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, 187 € pour l'Île-de-France et 138 € pour les autres régions.

BOI-BIC-CHAMP-40-20 DU 20 MARS 2019, N° 160

SAISINE DE L'INTERLOCUTEUR DÉPARTEMENTAL

Un contribuable avait fait l'objet d'un contrôle fiscal à l'issue duquel l'administration lui avait notifié des rectifications au titre, d'une part, des traitements et salaires et, d'autre part, de revenus d'origine indéterminée. Il avait alors demandé à rencontrer l'interlocuteur départemental, fonctionnaire de rang plus élevé que le vérificateur, mais seulement pour discuter des rectifications relatives aux revenus d'origine indéterminée. Par la suite, il avait prétendu avoir été privé d'un débat avec l'interlocuteur départemental pour les rectifications portant sur les traitements et salaires.

À tort, a jugé le Conseil d'État. Selon lui, la garantie d'obtenir un entretien avec l'interlocuteur départemental ne s'applique qu'aux seules rectifications visées par la demande du contribuable, mais pas aux autres. Ce dernier ne pouvait donc pas soutenir que la procédure d'imposition était irrégulière pour ce motif.

CONSEIL D'ÉTAT, 24 AVRIL 2019, N° 412769

Important Il est donc vivement conseillé de ne pas restreindre l'objet de sa demande d'entretien avec l'interlocuteur départemental.

EN BREF

Selon les dernières estimations de l'Insee, la croissance française aurait atteint 1,7 % en 2018, et non 1,6 % comme initialement envisagé • Alors que Pôle emploi table sur 2,6 millions de recrutements en 2019, Adecco en prévoit plutôt 3,5 millions, dont 39 % en CDI • 42 % des Français pensent que le niveau de chômage en France est dû au système d'indemnisation « qui n'encourage →

INDÉPENDANTES : UN CONGÉ DE MATERNITÉ ALLONGÉ !

Les règles liées à la maternité applicables aux travailleuses indépendantes viennent d'être alignées sur celles des salariées. Ainsi, désormais, pour prétendre au versement d'indemnités journalières durant leur congé de maternité (ainsi qu'à l'allocation de repos maternel), les travailleuses non salariées doivent cesser de travailler pendant au moins 8 semaines, dont 6 semaines après leur accouchement. Et dès lors que cette condition est remplie, elles peuvent, au titre de chaque journée non travaillée, obtenir une indemnité forfaitaire. Et ce, pendant 112 jours, soit 16 semaines (contre 74 jours maximum auparavant, soit environ 10 semaines).

DÉCRET N° 2019-529 DU 27 MAI 2019, JO DU 29

À noter L'obligation de cesser toute activité pendant au moins 8 semaines s'applique aux arrêts de travail débutant à compter du 30 mai 2019. L'allongement de la durée d'indemnisation concerne, lui, les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2019.



PRÉVOYANCE COLLECTIVE

En vertu de leur convention collective, les employeurs peuvent être tenus de souscrire un contrat de prévoyance au profit de leurs salariés. Dans ce cas, ils doivent s'assurer que ce contrat inclut bien les garanties minimales prévues par la convention. Et ce, même si celle-ci désigne l'assureur auprès duquel l'employeur doit souscrire le contrat... C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans une affaire où le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur allouait un capital décès moins important que celui prévu par sa convention collective. L'employeur, dont la responsabilité a été engagée à ce titre, a ainsi été condamné à régler à la veuve d'un salarié des dommages et intérêts s'élevant à plus de 264 000 € !

CASSATION SOCIALE, 17 AVRIL 2019, N° 17-27096

L'ÉPARGNE SALARIALE ENCOURAGÉE PAR LA LOI PACTE

La loi « Pacte » entend développer l'épargne salariale dans les petites entreprises. Ainsi, celles de moins de 50 salariés pourront, à l'avenir, accéder à des régimes d'épargne salariale « prêts à l'emploi » puisque les branches professionnelles ont l'obligation, d'ici fin 2020, de négocier un accord en vue de la mise en place d'un régime d'intéressement, d'un régime de participation, d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) adaptés aux spécificités de ces entreprises. Les entreprises relevant d'une branche ayant conclu un accord sur un ou

plusieurs de ces sujets auront ainsi accès à des accords-types adaptés à leur secteur d'activité et qu'elles auront le choix d'appliquer ou non. De plus, dans les entreprises comptant au moins un salarié, la participation, l'intéressement et les plans d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, PEI, Perco) sont désormais ouverts au partenaire du chef d'entreprise lié par un Pacte dès lors qu'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé. Un avantage jusqu'alors réservé aux couples mariés.

LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019, JO DU 23

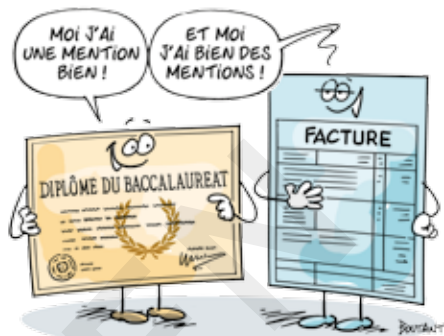
→ pas au retour à l'emploi » et 39 % aux charges qui pèsent sur les entreprises (sondage Elabe) • De juin 2018 à mars 2019, 310 000 contrats d'apprentissage, privés ou publics, ont été enregistrés, soit une hausse de 3,7 % par rapport à la période équivalente précédente (ministère du Travail) • Alors qu'elle devait revenir à l'équilibre en 2019, la Sécurité sociale pourrait afficher un déficit compris entre 1,7 et 4,4 Md€ !

DU NOUVEAU POUR LES FACTURES

Les factures émises à compter du 1^{er} octobre 2019 devront comporter deux nouvelles mentions. Ainsi, devront être indiqués non plus seulement l'adresse des parties, mais également leur adresse de facturation si elle est différente, ainsi que le numéro du bon de commande lorsqu'il en aura été préalablement établi un.

L'ajout de ces mentions a pour objectif d'accélérer le règlement des factures (envoi direct au service compétent) et de faciliter leur traitement.

ORDONNANCE N° 2019-359 DU 24 AVRIL 2019, JO DU 25



Attention Un manquement à la réglementation applicable aux factures sera désormais passible d'une amende

administrative d'un montant maximal de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une société.

LA MÉDIATION DU CRÉDIT, PENSEZ-Y !

Gratuit, rapide et confidentiel, le dispositif de la médiation du crédit peut être sollicité par toute entreprise (en particulier les TPE) qui rencontre des difficultés pour obtenir un financement bancaire (médiateur-credit.banque-france.fr).

Un dispositif qui se révèle très efficace puisque les deux tiers des dossiers acceptés connaissent une issue positive. Ainsi, depuis sa mise en place en 2008, le médiateur a permis de débloquer pas moins de 6,8 Md€ de crédit. Dans 70 % des cas, il s'est agi de problèmes de suppression de lignes de financement, principalement de court terme, ou de refus de crédit, pour lesquels des solutions ont été négociées avec les banques.

BANQUE DE FRANCE, COMMUNIQUÉ DU 11 AVRIL 2019

SOLDES : DURÉE RÉDUITE À 4 SEMAINES

À partir de l'année prochaine, les soldes, tant d'été que d'hiver, ne dureront plus que 4 semaines, au lieu de 6 actuellement.

Pas de changement, en revanche, s'agissant de la date de début des opérations : les soldes d'hiver débiteront le deuxième mercredi du mois de janvier, cette date étant avancée au premier mercredi lorsque le deuxième mercredi tombera après le 12 janvier.

Quant aux soldes d'été, ils commenceront le dernier mercredi du mois de juin. Sachant que lorsque le dernier mercredi interviendra après le 28 juin, les soldes seront avancés à l'avant-dernier mercredi de juin.

En 2020, les soldes d'hiver auront donc lieu du mercredi 8 janvier au mardi 4 février et les soldes d'été du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet (sauf dans les départements énumérés ci-dessous).

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2019, JO DU 29

Précision Des dates spécifiques restent prévues pour certains départements frontaliers (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Alpes-Maritimes, Pyrénées-Orientales, Corse-du-Sud et Haute-Corse) et outre-mer (sauf à Mayotte où les soldes ont lieu aux mêmes dates qu'en métropole).

EN BREF

93 800 postes (créations nettes d'emplois salariés) ont été créés au premier trimestre 2019 (Insee) • En 2015, les biens et services « made in France » représentaient 81 % de la consommation des ménages (Insee) • Selon l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, la contrefaçon entraînerait un manque à gagner de 92 Md€ par an pour les secteurs concernés et ferait perdre →

CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : DÉCLARATION OBLIGATOIRE !

Le chef d'entreprise est tenu de déclarer son conjoint lorsqu'il travaille avec lui.

Le chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale a l'obligation de déclarer l'activité professionnelle de son conjoint lorsqu'il travaille régulièrement avec lui, ainsi que le statut choisi par ce dernier. N'étant pas toujours respectée, loin s'en faut, cette obligation vient d'être renforcée.



LE CHOIX D'UN STATUT SOCIAL

Le conjoint (ou le partenaire pacsé) du chef d'entreprise qui participe régulièrement à l'exercice de son activité professionnelle peut choisir d'être collaborateur, salarié ou associé.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint d'une entreprise individuelle, ainsi que du gérant de certaines sociétés (cf. ci-contre), qui travaille avec lui sans percevoir de rémunération. Il lui permet notamment, en contrepartie du versement de cotisations, d'être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, et donc d'acquérir des droits personnels à la retraite.

Lorsqu'il perçoit une rémunération au moins égale au Smic et travaille sous la subordination de son époux (ou de son compagnon), le conjoint est salarié de l'entreprise. Il relève alors du régime général de la Sécurité sociale et a les mêmes droits qu'un salarié ordinaire. Enfin, le conjoint qui acquiert des parts sociales dans la société gérée par son époux a la qualité d'associé. Lorsqu'il participe à l'activité de l'entreprise, il est, selon les cas, affilié à la Sécurité sociale des indépendants ou au régime général des salariés.

UNE OBLIGATION RENFORCÉE

La loi prévoit désormais qu'à défaut de déclaration de l'activité de son conjoint (lorsqu'il travaille avec lui) et du statut social choisi par celui-ci, le chef d'entreprise sera réputé avoir déclaré le statut de conjoint salarié, statut le plus protecteur. Ce qui devrait inciter les chefs d'entreprise à respecter leur obligation.

Le conjoint du gérant d'une société

Jusqu'alors, le conjoint du gérant associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou du gérant majoritaire d'une SARL pouvait opter pour le statut de conjoint collaborateur à condition que l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas 20 salariés. Cette condition vient d'être supprimée, ce qui permet au conjoint de choisir ce statut quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

UNE PERSONNE SUR TROIS

Selon le ministère de l'Économie et des Finances, une personne sur trois qui travaille de façon régulière dans l'entreprise de son conjoint n'est pas déclarée et ne dispose donc d'aucune protection sociale.

→ 470 000 emplois à l'Europe • Le taux moyen des crédits immobiliers a encore baissé au mois de mai dernier, pour tomber à 1,29 %, ce qui constitue un record (observatoire Crédit Logement/CSA) • Selon la Banque de France, les Français ont gagné 8,5 Md€ de pouvoir d'achat entre octobre 2018 et mars 2019, mais ils n'ont augmenté leur consommation que de 3,1 Md€ durant cette période, le reste ayant donc été épargné.

QUELLES DÉMARCHES ACCOMPLIR POUR CHANGER DE BANQUE ?

Un dispositif permet de changer facilement de banque.

Manque de temps, peur de devoir faire face à des démarches interminables, complexité... des arguments souvent avancés par les consommateurs lorsque l'on évoque la possibilité de changer de banque. Pourtant, la « loi Macron » du 6 août 2015 a mis en place un dispositif censé faciliter le changement de banque.

MANDATER LA NOUVELLE BANQUE

Après avoir choisi sa nouvelle banque et ouvert un compte, le client doit se voir proposer le service d'aide à la mobilité. Ce service, gratuit, consiste, pour ce dernier, à donner mandat à sa nouvelle banque de réaliser, pour lui, les opérations nécessaires au changement de domiciliation bancaire. Concrètement, le client indique, dans le mandat, les opérations qu'il autorise. Il peut s'agir, par exemple, de l'annulation ou du transfert de tous les ordres de virements récurrents enregistrés sur son compte d'origine ou encore de la clôture du compte qu'il détient dans la banque de départ.

Mais attention, ce service de mobilité bancaire ne concerne que les comptes de dépôt et de paiement. Les produits d'épargne et d'assurance souscrits dans la banque de départ en sont exclus.

UN DISPOSITIF PEU UTILISÉ

Aussi pratique soit-il, ce dispositif n'a pas dopé la mobilité bancaire. À en croire les dernières estimations, seuls 4 à 5 % des Français changeraient de banque chaque année, contre 10 % dans le reste de l'Europe. À ce titre, un sondage, réalisé l'an dernier par OpinionWay à la demande du Comité consultatif du secteur financier, nous apprend que sept Français sur dix connaissent ce service et que 80 % de ceux ayant changé de banque l'an dernier ont souhaité en bénéficier. Toutefois, si 17 % des Français ont envisagé de changer de banque, nombre d'entre eux y ont renoncé, notamment pour conserver leur taux d'intérêt sur un emprunt immobilier en cours ou en raison des frais engendrés par le transfert de certains produits financiers.

Un mécanisme d'alerte

L'établissement bancaire de départ doit informer son ancien client, durant un délai de 13 mois suivant la clôture du compte, des prélèvements ou des virements ainsi que des présentations de chèques qui ont lieu sur le compte clos. Et en cas de présentation d'un chèque, il a l'obligation de refuser son paiement.



VOUS AVEZ DIT RÉCURRENT ?

Le caractère récurrent d'un virement s'entend de toute opération présentée au moins deux fois, par le même émetteur, au crédit du compte du client au cours des 13 derniers mois précédant la demande de mobilité du client.

COMMENT SE PROTÉGER DU « MOUSE JACKING » ?

Grâce à quelques « gadgets » électroniques, les voleurs peuvent ouvrir et démarrer une voiture sans effraction !

Nos voitures sont désormais bardées d'électronique. Ce qui les rend plus sobres et plus efficaces, mais aussi plus vulnérables comme le prouve le développement du « mouse jacking », également appelé « vol à la souris ». Un ensemble de techniques électroniques permettant de s'introduire dans une voiture pour la dérober sans devoir physiquement forcer sa portière. Explications.

INSPECTER LES VIDE-POCHES

Les techniques de mouse jacking utilisées sont différentes en fonction des objectifs poursuivis. Le voleur opportuniste qui explore les vide-poches et les coffres peut se contenter d'un brouilleur. Grâce à ce petit appareil électronique, il va pouvoir bloquer le verrouillage du véhicule. La voiture restera donc ouverte alors que son propriétaire pensera l'avoir fermée. Le voleur pourra ainsi la fouiller et dérober son contenu en toute tranquillité et sans risquer d'attirer l'attention des passants.

PARTIR AVEC LA VOITURE

En revanche, pour voler une voiture, un simple brouilleur n'est pas suffisant. Le voleur doit également se doter d'un PC portable équipé d'une prise permettant de le brancher sur le bloc électronique de la voiture (prise utilisée par les garagistes pour diagnostiquer les pannes) et d'un logiciel conçu pour reconfigurer son système informatique. Autre technique : le voleur peut prendre possession du véhicule après avoir fait dupliquer sa clé. Pour cela, il doit rechercher le numéro de série ou code VIN du véhicule (gravé sur le châssis, mais aussi, très souvent, sur le pare-brise) et disposer d'un complice dans une concession ou chez le constructeur. Enfin, il peut utiliser une sorte de « passe-partout électronique ». À en croire la presse spécialisée, des systèmes de ce type, permettant d'ouvrir de nombreux modèles de différentes marques, sont proposés sur le darknet.



Comment se protéger ?

Prendre certaines précautions qui vont compliquer l'action du voleur permet de réduire les risques de mouse jacking :

- *utiliser une canne antivol. Ce « cadenas » en acier, qui vaut moins de 50 €, bloque l'utilisation du volant et donc du véhicule ;*
- *s'assurer que son véhicule est bien verrouillé (bruit, allumage des feux lors de l'utilisation de la télécommande, vérification manuelle). Ce qui limite les risques de brouillage de la fermeture à distance ;*
- *faire tatouer les vitres de sa voiture pour compliquer sa revente.*

ÊTRE BIEN ASSURÉ

Le vol par mouse jacking est un vol sans effraction. Certains assureurs ont longtemps refusé de le prendre en charge. Vérifier que son contrat couvre les effractions « électroniques » est donc conseillé.

MIS À JOUR LE 14 JUIN 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} AVRIL 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	6,80 %	—
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	— (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	—	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES 2019 ⁽¹⁾ (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2809/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3214/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2849/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3254/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	

(1) Uniquement pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (2) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire (taux de droit commun et répartition de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié) et à la contribution d'équilibre général (CEG). (3) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire, à la CEG et à la cotisation d'assurance chômage. Il concerne notamment les rémunérations versées aux apprentis, les salariés bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires et les salariés des entreprises agricoles (article L.722-1, 1^{er} à 4^{ème} du Code rural et de la pêche maritime).

SMIC ET MINIMUM GARANTI ⁽¹⁾	
JUIN 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 ⁽¹⁾		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h ⁽²⁾	156 h	1 575,55 €
37 h ⁽²⁾	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h ⁽²⁾	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h ⁽²⁾	169 h	1 738,54 €
40 h ⁽²⁾	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h ⁽²⁾	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h ⁽²⁾	182 h	1 901,52 €
43 h ⁽²⁾	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h ⁽²⁾	190 2/3 h	2 021,04 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^{ème} heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire ⁽¹⁾	25

Plafond annuel : 40 524 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699	1733	1 703

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2019	FÉVR.	MARS	AVRIL	MAI
Indice BT01	110,3			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,368 %	- 0,367 %	- 0,367 %	- 0,369 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3668 %	- 0,3671 %	- 0,3669 %	- 0,3657 %
Indice prix tous ménages	103,06*	103,89*	104,22*	104,33*
Hausse mensuelle	0,0 %	+ 0,8 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,3 %	+ 1,1 %	+ 1,3 %	+ 0,9 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal au 1^{er} semestre 2019 : 3,40 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,86 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
31 mai 2019	1,39 %
30 avril 2019	1,41 %
31 mars 2019	1,42 %
28 février 2019	1,44 %
31 janvier 2019	1,46 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	2 ^e trimestre	+ 5,27 %	+ 2,10 %
	3 ^e trimestre	+ 6,38 %	+ 3,77 %
	4 ^e trimestre	+ 4,54 %	+ 2,19 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,40 + 0,07 %*	108,40 + 0,02 %*	108,56 + 0,17 %*	108,91 + 0,46 %*
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,20 + 0,47 %*	108,41 + 0,51 %*	108,69 + 0,66 %*	108,94 + 0,72 %*
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*			

* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

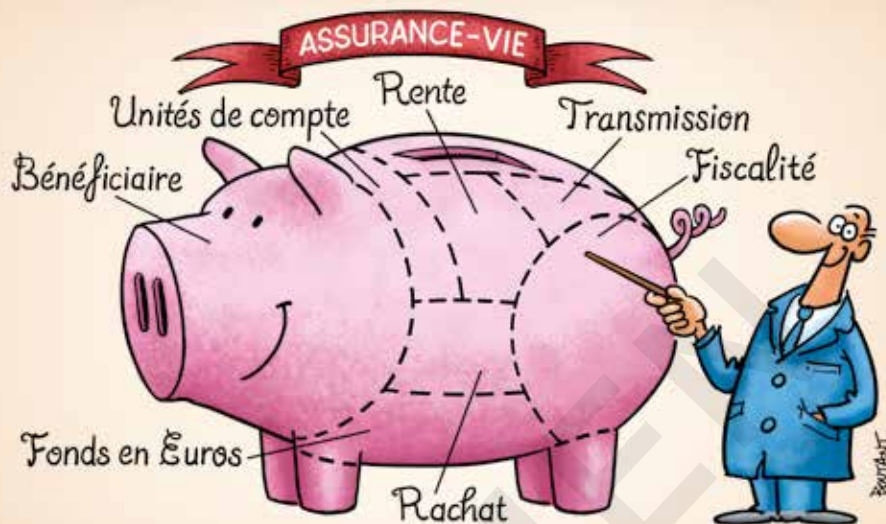
	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.



L'ASSURANCE-VIE, UN BON PLACEMENT ?

L'assurance-vie constitue une formule de placement souple qui permet de répondre à différents objectifs : épargne, revenus complémentaires, préparation de la retraite... Et elle conserve des atouts fiscaux non négligeables !

L'assurance-vie reste un outil incontournable pour valoriser son épargne et s'assurer un complément de revenus durant sa retraite. Le cadre juridique de ce contrat permet, en outre, à son souscripteur d'organiser la transmission de son patrimoine dans les meilleures conditions.

UNE ÉPARGNE DISPONIBLE À TOUT MOMENT

L'assurance-vie est un produit d'épargne très souple. En effet, les capitaux sont disponibles à tout moment. Pour récupérer en partie ou en totalité son épargne, le souscripteur peut réaliser ce que l'on appelle un « rachat ». Lorsque ce rachat concerne la totalité des sommes épargnées, le contrat est *de facto* clôturé. *A contrario*, lorsqu'il n'est que partiel, le contrat se poursuit sur la base de capitaux réduits.

Quant aux versements, ils peuvent, en principe, être effectués librement par le souscripteur. Ce dernier pouvant ainsi alimenter son contrat sans contrainte de montant.

UNE DIVERSITÉ DE PLACEMENTS IMPORTANTE

En souscrivant un contrat d'assurance-vie multisupports, le souscripteur a accès à un large panel d'investissements. Il peut ainsi dé-

tenir sur son contrat des fonds en euros, c'est-à-dire des fonds peu risqués composés à 80 % d'obligations et garantis par l'assureur. Inconvénient : ces fonds sont de moins en moins rémunérateurs, à cause notamment de la chute des taux obligataires constatée ces dernières années.

Aussi, pour tenter de doper le rendement de son contrat d'assurance-vie, une stratégie consiste à faire appel aux unités de compte. Concrètement, les unités de compte représentent une part d'un organisme de placement collectif (OPC). Sachant que ces organismes, pilotés par des professionnels de la finance, ont pour vocation de gérer un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, monétaires, pierre papier...).

Ainsi, selon l'évolution des marchés financiers, la valeur de la part d'OPC acquise par l'assuré pourra fluctuer à la hausse comme à la baisse. Attention donc, les unités de compte n'offrent pas, comme les fonds en euros, une garantie en capital. Aussi, en cas de dégradation des marchés, leur valeur peut diminuer.

C'est la raison pour laquelle ces actifs s'adressent aux épargnants qui ont conscience du risque qu'ils courent en les souscrivant et de la longue durée pendant laquelle il faudra les détenir pour lisser la performance dans le temps et ainsi diluer le risque de perte.

UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

Les produits (gains) des contrats d'assurance-vie sont taxés, non pas pendant la durée du contrat, mais lors du rachat partiel ou total. Ces gains bénéficient d'une fiscalité dégressive permettant une optimisation du contrat après 8 années de détention.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente la fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie. Étant précisé que deux régimes fiscaux cohabitent et s'appliquent sur les gains en fonction de la date des versements effectués par l'épargnant sur son contrat.

Sur option, le souscripteur peut préférer l'application du barème de

Moderniser son contrat

Si l'épargnant détient un « vieux » contrat ne permettant pas d'accueillir des unités de compte, il dispose de la faculté de le transformer en une assurance-vie multisupports.

Avantage : cette procédure gratuite permet de conserver l'antériorité fiscale du contrat.



FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE				
DURÉE DE DÉTENTION	0 À 4 ANS	4 À 8 ANS	8 ANS ET PLUS	
Fiscalité des produits issus des versements effectués avant le 27/09/2017	35 % ⁽¹⁾ ou IR ⁽²⁾ + PS ⁽³⁾	15 % ⁽¹⁾ ou IR ⁽²⁾ + PS ⁽³⁾	7,5 % ⁽¹⁾ ou IR ⁽²⁾ + PS ⁽³⁾	
Fiscalité des produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017	12,8 % + PS ⁽³⁾	Primes versées et non rachetées < 150 000 €	7,5 % + PS ⁽³⁾	
		Primes versées et non rachetées > 150 000 €	12,8 % + PS ⁽³⁾	
		Le prélèvement forfaitaire non libératoire (de 12,8 % ou 7,5 % en fonction des conditions de durée) sera retenu par l'assureur lors du rachat. L'option au barème de l'IR sera possible mais uniquement au moment de la déclaration de revenus.		
Abattement annuel de 4 600 € ⁽⁴⁾ ou 9 200 € ⁽⁵⁾ avec une application en priorité sur les primes versées avant le 27/09/2017				

(1) Prélèvement forfaitaire libératoire. (2) Impôt sur le revenu. (3) Prélèvements sociaux. (4) Personne seule. (5) Couple.

l'impôt sur le revenu plutôt que le prélèvement forfaitaire unique. À cette taxation progressive s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux annuel de 17,2 %. Ces derniers sont acquittés sur les produits générés (par les unités de compte) par le contrat soit lors d'un rachat, soit lors du dénouement du contrat par l'arrivée du terme ou le décès du souscripteur. Particularité : pour les produits générés par les fonds en euros, les prélèvements sociaux sont acquittés chaque année à l'inscription des gains sur le contrat.

UN OUTIL DE TRANSMISSION SIMPLE ET EFFICACE

L'assurance-vie constitue également un moyen intéressant de transmettre un capital à moindre coût fiscal.

DES BÉNÉFICIAIRES LIBREMENT DÉSIGNÉS

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie a la possibilité de désigner, dans une clause dite « bénéficiaire », une ou plusieurs personnes, faisant partie ou non de sa famille, qui sont appelées à devenir, à son décès, les bénéficiaires des sommes d'argent qu'il a ainsi épargnées.

Mais attention, la désignation des bénéficiaires doit être clairement énoncée pour éviter une identification difficile voire impossible par l'assureur, et, par voie de conséquence, la réintégration du capital dans la succession du défunt et sa taxation selon les règles de droit commun. Il est donc conseillé de donner un maximum d'informations sur le(s) bénéficiaire(s) : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession, etc.

DES SOMMES EXONÉRÉES DE DROITS DE SUCCESSION

Au décès de l'assuré, les sommes sont versées aux bénéficiaires du contrat d'assurance-vie hors succession et bénéficient, en conséquence, d'un régime fiscal particulièrement favorable. En effet, le conjoint ou le partenaire pacsé, lorsqu'il est désigné comme bénéficiaire, est exonéré de toute taxation.

Quant aux autres bénéficiaires, un abattement de 152 500 € leur est appliqué, quel que soit leur lien de parenté avec le souscripteur, pour les primes versées par l'assuré sur le contrat avant ses 70 ans. La fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 501 € et 700 000 € est, quant à elle, taxée à hauteur de 20 %, tandis que la fraction excédant 700 000 € est imposée à 31,25 %. Pour les versements effectués après 70 ans, l'assurance-vie est moins avantageuse mais n'est toutefois pas dénuée d'intérêt. Ainsi, les bénéficiaires profitent encore d'un abattement de 30 500 € sur les sommes reçues. Un abattement que se partagent l'ensemble des bénéficiaires. En revanche, au-delà de 30 500 €, ces derniers supportent des droits de succession.

Préférer l'avance au rachat

Plutôt que de puiser dans son épargne en cas de besoin, le souscripteur a la possibilité de demander une avance à son assureur. L'avance permet de disposer, pour une durée déterminée, d'une certaine somme d'argent équivalant à un pourcentage de la valeur de rachat de son contrat d'assurance-vie. En contrepartie, un intérêt, dont le taux est défini chaque année, est dû à l'assureur.



CHANGER DE BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur d'une assurance-vie est libre de modifier la clause bénéficiaire à tout moment. Sauf en cas d'acceptation du contrat par le bénéficiaire, validée par le souscripteur. Dans ce cas, il faut obligatoirement obtenir son accord pour pouvoir procéder à cette modification.

QUIZ RÉFÉRENCEMENT NATUREL (SEO)

1 Le référencement naturel, également appelé SEO en anglais, ne peut pas être optimisé.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Google est le deuxième moteur de recherche le plus utilisé en France après Bing.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Lorsqu'une page Web est bien référencée, elle apparaît dans la première page du moteur de recherche.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Les opérations de SEO ne sont menées qu'à la création du site internet.

☐ Vrai ☐ Faux

5 La capacité d'une page Web à s'afficher sur un smartphone a une incidence sur son référencement.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Optimiser le référencement d'un site internet est une opération simple à mettre en œuvre.

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

6/ Faux. C'est un travail de spécialistes.
le nombre de liens pointant vers la page.
tout comme la qualité des contenus ou
compte par les moteurs de recherche.
5/ Vrai. Il s'agit d'un des critères pris en
à renouveler régulièrement.
naturel d'une page Web est une mission
4/ Faux. Optimiser le référencement
3/ Vrai.
92 % des Français utilisent Google et
moins de 2,5 % Bing (mai 2019).
2/ Faux. Selon StatCounter, plus de
être menées.
des opérations d'optimisation doivent
d'être mieux classées dans les pages
de résultats des moteurs de recherche.
1/ Faux. Pour permettre à une page Web

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	7		3		8	4	9	6
		9	7				8	
		2		9			3	7
	9	1						
			6		2			
						5	4	
8	3			5		9		
	2				7	3		
5	1	6	9		4		7	

Solution

2	7	9	3	8	4	6	5	1
4	6	5	1	7	2	8	3	9
3	8	2	4	9	6	1	5	7
1	5	4	6	3	9	8	7	2
9	2	7	1	5	3	4	8	6
6	3	8	2	9	4	7	1	5
7	4	1	9	6	5	2	3	8
5	8	3	7	2	1	4	9	6
8	9	6	4	5	3	2	7	1

LE SAVIEZ-VOUS ?

Se tenir à carreau

Créée par les chinois au V^e siècle avant J.-C., l'arbalète fit son apparition en France au Moyen Âge. Assez puissante pour tuer un homme en armure à 100 mètres, elle fut qualifiée d'arme des lâches par les chevaliers et interdite par le pape Innocent III. Une interdiction qui ne dissuada pas les armées de s'en équiper et obligea les combattants à se mettre à l'abri de ses projectiles, appelés carreaux, et donc à se tenir à carreau.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE MICHELIN, UNE AVENTURE HUMAINE

Cet ouvrage, qui réunit plus de 600 documents pour la plupart inédits, retrace l'histoire de Michelin, aujourd'hui l'un des leaders mondiaux du pneumatique et fleuron de l'industrie française depuis 130 ans.

De T. De La Broise, Éditions Actes Sud



CINÉMA PERSONA NON GRATA

José Nunes et Maxime Charasse sont amis et associés minoritaires dans une entreprise de bâtiment et de travaux publics en difficulté. Afin de protéger leurs intérêts, ils prennent une décision radicale et se retrouvent liés par un sombre secret...

De R. Zem, avec R. Personnaz et N. Duvauchelle

MOTIF DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail d'un de nos salariés embauché en 1985 prévoit que ce contrat sera automatiquement rompu lorsqu'il pourra prétendre à une pension de retraite. Comme c'est le cas désormais, pouvons-nous appliquer cette clause ?

RÉPONSE : *surtout pas ! Depuis 1987, le Code du travail interdit d'inclure dans le contrat de travail d'un salarié une clause prévoyant la rupture de plein droit du contrat en raison du fait qu'il est en droit de bénéficier d'une pension de retraite. Les clauses de ce type figurant dans les contrats de travail conclus avant 1987 sont nulles et ne doivent pas être appliquées. Une rupture pour ce motif serait analysée, par les tribunaux, comme un licenciement irrégulier ouvrant droit à des dommages-intérêts pour le salarié.*



RÉSIDENCE SECONDAIRE ET DIVORCE

Lorsque je me suis installé, j'ai souscrit chez mon notaire une déclaration d'insaisissabilité portant sur une résidence secondaire dont mon épouse et moi sommes propriétaires. Aujourd'hui, nous sommes en train de divorcer. Ce divorce remettra-t-il en cause l'insaisissabilité de cette maison ?

RÉPONSE : *non, car les effets d'une déclaration d'insaisissabilité souscrite par un entrepreneur individuel subsistent après la dissolution de son mariage lorsque le bien concerné lui est attribué dans le cadre du partage entre les époux découlant du divorce. Autrement dit, si la résidence secondaire que vous possédez en commun avec votre épouse vous est attribuée, elle demeurera insaisissable par vos créanciers professionnels sans que vous ayez besoin de souscrire une nouvelle déclaration.*

LES SITES DU MOIS



www.oups.gouv.fr

Mis en ligne par les pouvoirs publics le 4 juin dernier, le site internet oups.gouv.fr recense les erreurs les plus fréquentes que les particuliers et les entreprises peuvent commettre lors de leurs démarches administratives et apporte des informations pour les éviter et les corriger.



www.economie.gouv.fr/dgfip

En ligne sur ce site internet (onglet « Le contrôle fiscal »), la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié vient d'être mise à jour. Elle a pour objet de vous faire connaître de manière concrète les garanties dont vous bénéficiez lorsque vous faites l'objet d'une vérification de comptabilité.